

4590

2001 B 323

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes, le

« CABINET COMANDÉ »

24 DEC. 2001

SARL 70.000 €

Les Geraniums B, 119 bis, Bd Carnot
06110 LE CANNET

"Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes"

ENREGISTRÉ AU CANNET

19 DEC. 2001

Le

STATUTS

Vol. III F. 46. Bord. 606. N° case 6.

Reçu : *gratuit*

Le Releveur Principal

Gérard BAGUR

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Claude COMANDÉ, Expert Comptable, inscrit à l'ordre des Experts Comptables, région de Marseille, sous le numéro 4328 et auprès de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, sous le numéro 06001297, de nationalité française, né à CANNES le 29 juillet 1969, demeurant à 06210 MANDELIEU « Les Eucalyptus » entrée BB, 499 avenue Janvier Pasero, époux commun en biens de Madame Corinne Véronique COLOMBANO, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à MANDELIEU le 31 juillet 1993,

Et Madame Corinne Véronique COLOMBANO, Expert Comptable inscrite à l'ordre des Experts Comptables, région de Marseille, sous le numéro 4327 et auprès de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, sous le numéro 06001298, de nationalité française née à NICE le 8 novembre 1969, demeurant à 06210 MANDELIEU « Les Eucalyptus » entrée BB, 499 avenue Janvier Pasero, épouse commune en biens de Monsieur Claude COMANDÉ,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux.

ARTICLE UN - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par les articles L 223-1 et suivants du Nouveau Code de commerce et le décret modifié n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ; dans ce cadre, elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ;

le ce

Et plus généralement, la location, la construction, l'achat, l'aménagement, la vente de tous terrains, immeubles, droit au bail susceptible de favoriser le développement de cet objet.

ARTICLE TROIS - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de : « CABINET COMANDÉ ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination ou son enseigne éventuelle.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce. Ils indiqueront également la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et la référence au tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE QUATRE - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au CANNET (06110) 119 bis, bld. Carnot, « Les Géraniums », Entrée B.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi.

ARTICLE SIX - APPORTS

Monsieur COMANDÉ fait apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du droit de présentation à la clientèle d'expert comptable, du bénéfice du droit au bail professionnel des lieux dans lesquels s'exerce l'activité, du matériel, du mobilier et des agencements composant le cabinet d'expertise comptable qu'il exploite seul au CANNET-06110, 119 bis, Bd Carnot « Les Géraniums » B, estimés à une valeur nette de 70.000 € (soixante-dix mille euros).

La désignation exacte, les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété des biens apportés, la propriété et la jouissance, les charges et conditions de l'apport effectué par Monsieur COMANDÉ, sont contenues dans un acte qui demeurera annexé aux présents statuts, après visa des soussignés qui déclarent en accepter les dispositions au nom de la Société.

Il a été procédé à cette évaluation au vu du rapport ci-annexé établi par Monsieur Pierre RIPOLL, Expert Comptable, domicilié à CANNES (06400) 10 avenue des Anglais, désigné en qualité de Commissaire aux Apports à l'unanimité des associés, le 20 juin 2001.

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Monsieur Claude COMANDÉ dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Madame Véronique COLOMBANO, épouse COMANDÉ, intervenant aux présentes, qui a demandé à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc attribuées à concurrence de moitié à chacun des conjoints.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **soixante dix mille euros (70.000 €)** divisé en **700 parts de 100 euros** chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés avec leur consentement en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- Monsieur Claude COMANDÉ, à concurrence de 350 parts sociales, numérotées de 1 à 350 inclus, soit.....	350 parts
- Madame Corinne COMANDÉ, à concurrence de 350 parts sociales, numérotées de 351 à 700 inclus, soit	350 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social, soit SEPT CENTS PARTS , ci	<hr/> 700 parts

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

Les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art.7-1-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société, membre de l'ordre, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE HUIT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.



Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article « DIX » doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en Justice, sur requête de la gérance. Toutefois, les associés peuvent décider, à l'unanimité, de procéder eux-mêmes à l'évaluation dès lors que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 F (7.500 € à compter du 1^{er} janvier 2002) et que leur valeur totale ne dépasse pas la moitié du capital.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les parts étant indivisibles, les copropriétaires de parts sociales devront se faire représenter par un mandataire commun, soit désigné de gré à gré, soit à désigner par le Président du Tribunal compétent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables et des commissaires aux comptes inscrits. En conséquence, si un expert comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

ARTICLE DIX - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées dans les conditions prévues à l'article L 221-14 du Nouveau Code de commerce ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposés au greffe en annexe au Registre du commerce.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire, à moins que tous les associés n'interviennent à l'acte de cession, par eux-mêmes ou par mandataire, à l'effet de consentir à la cession et à l'effet d'agréer le nouvel associé.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de Justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

IV - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2, alinéa 3 du Code Civil, l'agrément donné par les associés vaut également pour le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé au moment même de l'apport ou de l'acquisition des parts au moyen de biens communs aux deux époux.

V - La revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé, faite en application de l'article 1832-2, alinéa 3 du Code Civil postérieurement à l'acquisition des parts ou à l'apport effectué au moyen de biens communs aux deux époux par son conjoint devenu associé, est soumise à l'agrément des autres associés dans les conditions énoncées au paragraphe III ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

VI - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à

compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

VII - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés non associés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification, au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VIII - Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un expert-comptable inscrit au Tableau, les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des associés devant être des commissaires aux comptes inscrits.

IX - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE ONZE - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE DOUZE - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE TREIZE – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS.

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE QUATORZE - GÉRANCE

I – Nomination et Révocation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés sans limitation de durée par une décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants sont rééligibles.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

II - Pouvoirs

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans le cadre de l'objet social. Dans ses rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

III - Rémunération

Le ou chaque gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun des gérants a droit, à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et



proportionnel, soit au chiffre d'affaires, soit au bénéfice et dont les bases de détermination, le montant et les modalités de paiement sont arrêtés par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, soit de manière forfaitaire, soit sur justifications, soit même en partie forfaitairement et en partie sur justifications, les assemblées ordinaires ayant, ici, toute compétence pour en arrêter les modalités.

ARTICLE QUINZE - DÉCISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

A - Assemblées générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore à défaut, par un mandataire désigné en Justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du Jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, les signatures de tous les associés présents figurent sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du Jour.

B - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chacun des associés, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par tout mandataire de son choix. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE SEIZE - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent 750.000 €.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE DIX-SEPT - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserves des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE DIX-HUIT - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE DIX-NEUF - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi les associés peuvent, notamment du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE VINGT - ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs auxquels doit être annexé un état des sûretés et garanties consenties par la société, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et, le cas échéant, une situation de l'actif réalisable, un compte de résultat prévisionnel et un plan de financement selon la périodicité fixée par la Loi.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, le texte des résolutions proposées et, éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT ET UN - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau. Le cas échéant, elles sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.



ARTICLE VINGT DEUX - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation par décision de Justice.

ARTICLE VINGT TROIS - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, dans le délai fixé par la Loi, et sous réserve des dispositions de l'article « HUIT II » ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des deux premiers alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE VINGT QUATRE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets, à l'égard des tiers, qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « *société en liquidation* », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé ; le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



ARTICLE VINGT CINQ - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises, avant tout recours contentieux, à l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

Les parties attribuent compétence au Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE VINGT SIX - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTÉRIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par l'un des associés y nommé pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

En outre, les associés donnent par les présentes mandat à l'un d'eux nommé dans un état n° 2 annexé aux présents statuts, à l'effet de conclure pour le compte de la société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans cet état, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Enfin, les associés donnent par les présentes mandat au futur gérant à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Souscrire tous contrats d'abonnement auprès de toutes administrations, personnes physiques ou morales qu'il appartiendra,
- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- Louer tout local ou matériel,
- Acheter des marchandises,
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer tous mandataires et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE VINGT SEPT - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE, CONDITION SUSPENSIVE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

I - La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes. Monsieur Claude COMANDÉ est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

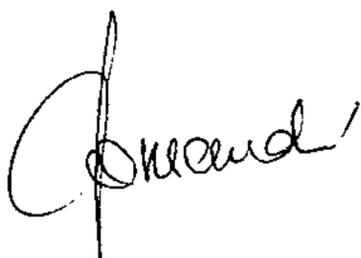
III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

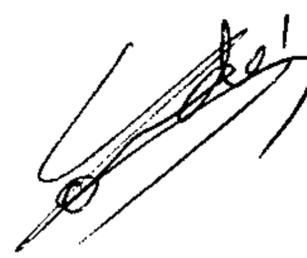
FAIT en autant d'originaux que requis par la Loi comportant :

- Pages : 14
- Mot nul : sans
- Chiffre nul : sans
- Ligne nulle : sans
- Barre : sans
- Renvoi : sans

Le tout spécialement approuvé.

AU CANNET,
Le 17 décembre 2001.


M. COMANDÉ


Mme COMANDÉ

ANNEXE n° 1

17 DEC. 2001

CONTRAT D'APPORT

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Claude COMANDÉ, de nationalité française, né à CANNES le 29 juillet 1969, demeurant à 06210 MANDELIEU « Les Eucalyptus », entrée BB, 499 avenue Janvier Pasero, époux commun en biens de Madame Corinne Véronique COLOMBANO, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à MANDELIEU le 31 juillet 1993,

Exerçant la profession d'expert comptable, inscrit à l'ordre des Experts Comptables, région de Marseille, sous le numéro 4328 et auprès de la compagnie des commissaires aux Comptes, près la Cour d'appel d'Aix en Provence, sous le numéro 06001297

Madame Corinne Véronique COLOMBANO, de nationalité française née à NICE le 8 novembre 1969, demeurant à 06210 MANDELIEU, « Les Eucalyptus », entrée BB, 499 avenue Janvier Pasero, épouse commune en biens de Monsieur Claude COMANDÉ

Exerçant la profession d'expert comptable, inscrit à l'ordre des Experts Comptables, région de Marseille, sous le numéro 4327 et auprès de la compagnie des commissaires aux Comptes, près la Cour d'appel d'Aix en Provence, sous le numéro 06001298

Ensemble, seuls futurs associés de la société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes qu'ils sont convenus de constituer entre eux sous la dénomination « CABINET COMANDÉ » à l'enseigne « Ex & Co – Cabinet COMANDÉ »

CONSTATENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Monsieur Claude COMANDÉ fait apport à la société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes « Cabinet COMANDÉ », sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous la condition suspensive ci-après exprimée, de tous les droits mobiliers, corporels et incorporels dépendant de son cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ainsi désignés.

DESIGNATION – EVALUATION

A - Tous les droits mobiliers incorporels dont Monsieur COMANDÉ est propriétaire en sa qualité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes à savoir :

- l'engagement par Monsieur COMANDÉ de présenter à sa clientèle d'expert comptable la sarl d'expertise comptable et de commissariat aux comptes « Cabinet COMANDÉ » prise en la personne de ses dirigeants et ses associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;

ce

- l'engagement par Monsieur COMANDÉ de présenter à sa clientèle de commissaire aux comptes la sarl d'expertise comptable et de commissariat aux comptes « Cabinet COMANDÉ » prise en la personne de ses dirigeants et ses associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;
- la mise à disposition exclusive de la société de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients ;
- le droit, pour le temps en restant à courir à partir de la date d'entrée en jouissance, au bail, ci-après analysé, des lieux où est exploité le cabinet.
- le droit à l'abonnement de la ligne téléphonique répondant au numéro d'appel : 04.93.38.80.70 dans les conditions actuellement en vigueur.

Lesdits droits incorporels étant évalués à la somme de 290.000,00 euros

- Les parts SOPROLIB, contrepartie des emprunts ci-après, estimées 60,98 euros
- Les créances sur clients, la TVA récupérable et les débiteurs et créanciers divers pour un total inventorié au 31 octobre 2001 de 33.232,14 euros

B - Les biens corporels constitués par le mobilier, le matériel et les équipements installés au cabinet sis au Cannet, 119 bis Bd Carnot décrits et estimés dans l'inventaire ci-annexé et évalués à la somme de 2.116,63 euros

Total de l'apport brut de Monsieur COMANDE, arrondi à 325.409,75 euros

Le présent apport est fait à charge expresse pour la sarl Cabinet COMANDE de payer en l'acquit et pour le compte de Monsieur COMANDE mais sans aucune novation, l'ensemble des dettes constituées par les postes "provisions pour risques", "emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit", "dettes fournisseurs et comptes rattachés", "dettes fiscales et sociales", "autres dettes", et "produits constatés d'avance", pour un total de 255.409,75 euros

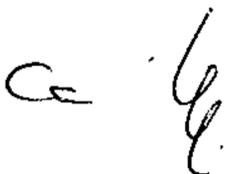
Tel que le tout résulte de la situation comptable active et passive établie au 31 octobre 2001 demeurée ci-annexée.

L'apport effectué à la société par Monsieur COMANDÉ pour un montant de 325.409,71 euros sous déduction du passif pris en charge pour 255.409,71 euros ressort à une valeur nette de 70.000 euros

RÉMUNÉRATION

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Monsieur Claude COMANDÉ dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint, Madame Corinne Véronique COLOMBANO, épouse COMANDÉ, laquelle, intervenant aux présentes, revendique la qualité d'associée. Les parts rémunérant cet apport seront donc attribuées à concurrence de moitié, à chacun des conjoints.

Les biens ci-dessus ont fait l'objet d'un rapport établi par Monsieur Pierre RIPOLL, expert comptable, domicilié à CANNES 06400, 10 avenue des Anglais, le 29 juin 2001, désigné en qualité de commissaire aux apports, à l'unanimité des associés le 20 juin 2001. Toutefois, en raison des modifications intervenues dans la consistance des biens apportés depuis l'établissement du rapport précité et de l'évolution des clientèles, objet des droits de présentation également

 2

apportés, les soussignés conviennent expressément que l'apport qui précède, fait net de tout passif, sera rémunéré sur la base d'une valeur nette d'apport de 70.000 euros.

En rémunération de l'apport net sus indiqué, il sera créé et attribué à Monsieur & Madame COMANDÉ 700 parts de la sarl d'une valeur nominale de 100 euros chacune qui seront réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Claude COMANDÉ : 350 parts
- à Madame Corinne COMANDÉ : 350 parts

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Nonobstant la condition suspensive ci-après stipulée et le fait que la sarl ne pourra avoir la personnalité morale qu'après réalisation de ladite condition suspensive et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les parties conviennent que dans leurs rapports respectifs la sarl aura la jouissance des biens apportés à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 2001.

En conséquence, toutes les opérations, tant actives que passives, effectuées depuis le 1^{er} novembre 2001 seront réputées faites pour le compte de la sarl en formation qui sera purement et simplement substituée aux apporteurs.

Les honoraires dus pour les dossiers en cours seront perçus par la sarl à compter de la même date.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

1 - Le droit de présentation à la clientèle d'expert comptable présentement apporté par Monsieur COMANDÉ lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Pierre Jean Joseph RIPOLL, expert comptable, et Madame Ginette MORALES, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à CANNES, 10 avenue des Anglais, suivant acte reçu par Maître Bernard PAUL, Notaire associé au CANNET, le 11 décembre 2000, moyennant le prix de 1.320.000 F, payé comptant et quittancé en l'acte, notamment au moyen d'un prêt consenti par la Banque Populaire de la Côte d'Azur.

2- Le droit de présentation à la clientèle de commissaire aux comptes présentement apporté par Monsieur COMANDÉ lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Pierre RIPOLL, commissaire aux comptes, demeurant à CANNES, 10 avenue des Anglais, suivant acte sous-seings privés, non enregistré, en date au Cannet du 25 juin 2001, moyennant le prix de 110.000 Francs, payé comptant et quittancé en l'acte.

ÉNONCIATION DU BAIL- AUTORISATION DU BAILLEUR

Le droit au bail des lieux où s'exerce l'activité professionnelle et apporté par Monsieur Claude COMANDÉ résulte d'un acte sous seing privé en date au CANNET du 21 juillet 2000, non enregistré, aux termes duquel Monsieur Pierre RIPOLL et Madame Ginette MORALES, son épouse, domiciliés 10 avenue des Anglais, 06400 CANNES ont donné à bail professionnel lesdits lieux à Monsieur Claude COMANDÉ pour une durée de 6 années à compter du 1^{er} janvier 2001, pour se terminer le 31 décembre 2006 et moyennant un loyer mensuel de 7.500 F non soumis à TVA outre les charges, payables par trimestre et d'avance, le premier jour de chaque trimestre civil, et indexé sur l'indice trimestriel du coût de la construction.

Pour se conformer aux termes de l'article 12, alinéa 2 du bail précité, Monsieur Pierre RIPOLL a autorisé expressément Monsieur COMANDÉ à faire apport de son droit au bail à la société

ca G 3

Cabinet COMANDÉ sous la condition que cette société exécute toutes les charges et conditions du bail en cours aux lieu et place de l'apporteur. L'original de cette autorisation demeurera ci-annexé.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport a lieu sous les charges et conditions ordinaires en pareille matière et plus spécialement sous celles suivantes que la société et les apporteurs, chacun en ce qui le concerne, seront tenus d'exécuter, à savoir :

1 - En ce qui concerne la société :

a) de prendre les droits et objets mobiliers, corporels et incorporels, dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit ;

b) de supporter à compter de la date d'entrée en jouissance, toutes les contributions directes et indirectes, taxes diverses, redevances et charges quelconques de toute nature, auxquelles les éléments apportés peuvent ou pourront donner lieu ;

c) de faire son affaire personnelle de l'exécution ou de la résiliation de tous les abonnements qui ont pu être souscrits, ainsi que de tous les contrats de fournitures ou autres qui ont pu être contractés par les apporteurs, dans le bénéfice ou les charges desquels est subrogée la société, et, dans le cas de continuation de ces abonnements et contrats, d'en faire opérer la mutation à son nom dans les plus brefs délais et d'en acquitter toutes redevances et cotisations ;

d) de faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation à ses frais des assurances, et pour le cas de continuation, d'en acquitter les primes et cotisations à compter de son entrée en jouissance ;

e) si nécessaire, de rembourser aux apporteurs, prorata temporis, les primes d'assurances et les loyers payés d'avance par ceux-ci pour des périodes postérieures, en tout ou partie, à la date de l'entrée en jouissance ;

f) le cas échéant, de reprendre le personnel du Cabinet d'expertise comptable conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail.

2 - En ce qui concerne les apporteurs :

a) de mettre à la disposition de la société à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous dossiers, archives, répertoires, registres de comptabilités « clients », notes, correspondances et autres documents relatifs aux affaires du Cabinet apporté.

b) de régler les salaires dûs au personnel jusqu'au jour de l'entrée en jouissance.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport, comme la constitution de la société ont lieu sous la condition suspensive de son inscription au tableau au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes. Étant précisé que la constitution de la société a déjà été agréée par le Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables dans sa séance du 7 décembre 2001.

 4

FORMALITÉS

Le présent acte sera enregistré avec les statuts de la sarl d'expertise comptable « Cabinet COMANDÉ »

En raison de l'autorisation données par le bailleur à l'apport du bail professionnel, cet apport n'aura pas à être signifié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

DECLARATIONS FISCALES ET AFFIRMATION DE SINCERITE

1 - Les apports purs et simples ci-dessus constatés comprenant l'ensemble des éléments d'actif immobilisés affectés à l'exercice d'une activité professionnelle par chacun des apporteurs donnent ouverture au seul droit fixe d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 91-1322 du 30 décembre 1991 (article 809 et 810 du Code général des impôts) aujourd'hui exonéré en vertu de l'article 18-II de la Loi de finances pour l'année 2000 . En conséquence, les soussignés s'engagent à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport ainsi effectué pendant cinq ans à compter de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 809 paragraphe I BIS du Code Général des Impôts.

2 - Les soussignés déclarent se prévaloir de la dispense de taxation à la TVA applicable à la cession des biens corporels présentement apportés. En conséquence, ils s'engagent, pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures isolées de ces biens, ainsi qu'à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts ;
- à procéder à la déclaration en double exemplaire de l'engagement ci-dessus auprès du service des impôts dont relève la société.

3 - En outre Monsieur COMANDÉ en sa qualité d'apporteur de l'ensemble des éléments ci-dessus mentionnés affectés à l'exercice de son activité professionnelle, déclare opter pour le report de taxation des plus-values réalisées jusqu'à la cession totale ou partielle des parts reçues en contrepartie de son apport, ou la cession de l'apport lui-même.

En conséquence les soussignés au nom de la société s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 25-III de la loi 91-1323 du 30 Décembre 1991 :

- à produire un état spécial faisant apparaître pour chaque nature d'éléments les renseignements nécessaires au calcul des plus values ultérieures imposables ;
- à faire figurer sur un registre prévu à cet effet, les plus values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables.

4 - En outre, les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports effectués.

DOMICILE

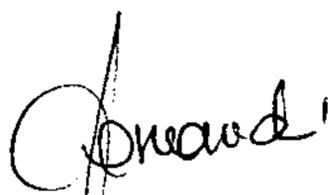
Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la sarl d'expertise comptable, au Cannet, 119 bis Bd Carnot

Dont acte établi en sept exemplaires originaux comportant :

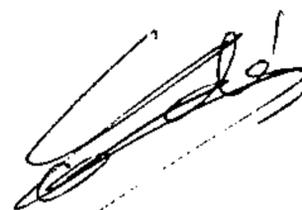
ca  5

Pages : 5
Mot nul : sans
Ligne nulle : sans
Chiffre nul : sans
Barre : sans
Renvoi : sans
Spécialement approuvés,

Fait au CANNET, le 17 décembre 2001.



Monsieur COMANDÉ



Madame COMANDÉ

INVENTAIRE DES BIENS APPORTES PAR Monsieur COMANDE

MOBILIER

BUREAUX ET TABLES	8
FAUTEUILS ROULANT	2
FAUTEUILS	4
ARMOIRES	3
CLASSEURS	2
CASIERS	6
PETITS FAUTEUILS	4
PETITE TABLE BASSE	1
CHAISES	12
SIÈGES DACTYLO	5

MATÉRIEL

ORDINATEURS	4
MACHINES À CALCULER	5
IMPRIMANTES LASER	3
MACHINE À TRAITEMENT DE TEXTE	1
STANDARD TÉLÉPHONIQUE + POSTES	

LOGICIELS (sous windows)

7

COMPTABILITÉ	1 plus 3 droits duplication
PAIE	1 plus 3 droits de duplication
LIASSE FISCALE	1 plus 3 droits de duplication
IMMOBILISATIONS	1
GESTION COMMERCIALE	1
EXCEL 5	1
WORD 97	1

DIABIE

EXTINCTEURS

1

DOCUMENTATION LEFEBVRE ET DIVERS

2

CONVENTIONS COLLECTIVES

DICTIONNAIRES

3

FRIGO – FOUR – MACHINE A CAFÉ

AMÉNAGEMENT ARCHIVES AU 1^{ER} SOUS/SOL ET 3^e SOUS/SOL

ETAT DES ACTIFS AU 31/10/2001

Reprise Matériels M. Pierre RIPOLL suivant détail ci-après :	25 000 00 FRF
Acquisition ordinateur portable COMPAQ Presario :	12 533.45 FRF
	<hr/>
Total Valeurs d'Origine :	37 533.45 FRF
Amortissements au 31/10/2001	23 649.28 FRF
Valeurs nettes comptables au 31/10/2001	13 884.17 FRF
soit valeurs nettes en euros	<u>2 116.63 Euros</u>

SARL EX & CO CABINET COMANDE
LES GERANIUMS ENTREE B
119 BIS BD SADI CARNOT
06110 LE CANNET

SOMMAIRE

- *Détail bilan*

1 et 2

BILAN DE REPRÏSE PAR EX & CO
AU 1/11/01

EN EUROS

EX&CO-CABINET COMANDE

119 Bis, Boulevard Carnot

06110 LE CANNET

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N		% Bilan
	02/11/2001	1 mois	
FONDS COMMERCIAL	290 000.00		89.12
20700000 CLIENTELE	270 000.00		82.97
20710000 CLIENTELE COMMISS.AUX COMPTES	20 000.00		6.15
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 116.63		0.65
21830000 MATERIEL DE BUREAU	5 721.94		1.76
28183000 AMORTISST MATERIELS DE BUREAU	3 605.31-		1.11-
AUTRES TITRES IMMOBILISES	60.98		0.02
27180000 PARTS SOPROLIB	60.98		0.02
TOTAL I	292 177.61		89.79
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	29 621.90		9.10
41100000 COLLECTIF CLIENTS	6 591.19		2.03
41110000 COLLECTIF CLIENTS MRI	11 206.70		3.44
41120000 COLLECTIF CLIENTS JRI	7 037.84		2.16
41130000 COLLECTIF CLIENTS SYC	2 543.50		0.78
41140000 COLLECTIF CLIENTS CCL	2 242.67		0.69
AUTRES CREANCES	3 610.20		1.11
40100000 COLLECTIF FOURNISSEURS	3 080.10		0.95
44566000 ETAT TVA RECUPERABLE SUR BAIS	2.20		0.00
46700000 DEBITEUR ET CREDITEUR DIVERS	527.90		0.16
TOTAL II	33 232.14		10.21
TOTAL GENERAL	325 409.72		100.00

DETAIL BILAN PASSIF

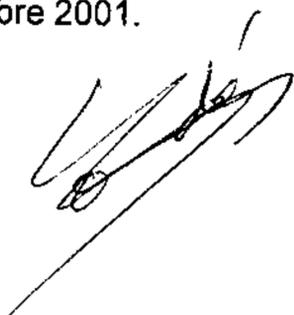
PASSIF	Exercice N		% Bilan
	02/11/2001	1mois	
CAPITAL			
10130000 CAPITAL APPELE VERSE	70 000.00		21.51
	70 000.00		21.51
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)			
TOTAL I	70 000.00		21.51
PROVISIONS POUR RISQUES			
15150000 PROVISIONS RISQUES ET CHARGES	6 057.10		1.86
	6 057.10		1.86
TOTAL III	6 057.10		1.86
EMPRUNTS ET DETTES AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT			
16410000 EMPRUNT BPCA 1577950 F 10 ANS	236 528.82		72.69
16420000 EMPRUNT BPCA 70 000 F 7 ANS	225 314.63		69.24
51200000 BPCA 69021269550	9 631.33		2.96
51860000 BANQUE INTERETS COURUS	462.46		0.14
	1 120.40		0.34
DETTE FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES			
40810000 FOURNISSEURS FACT.NON PARVENUE	308.70		0.09
	308.70		0.09
DETTE FISCALES ET SOCIALES			
43860000 ORGANISMES SOCIAUX CHGES A PAY	9 205.69		2.83
44571000 ETAT TVA COLLECTEE	3 561.92		1.09
44860000 ETAT CHARGES A PAYER	4 854.24		1.49
	789.53		0.24
AUTRES DETTES			
	489.39		0.15
			0.00
46790000 DCD CABINET COMANDE	489.39		0.15
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE			
48700000 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	2 820.01		0.87
	2 820.01		0.87
TOTAL IV	249 352.64		76.63
TOTAL GENERAL	325 409.74		100.00

“ CABINET COMANDÉ ”
SARL 70.000 €
Les Geraniums B, 119 bis, Bd Carnot
06110 LE CANNET
“Société d’Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes”

I - ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
(Article 26 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967)

NEANT

FAIT Au CANNET
Le 17 décembre 2001.

Comandé 

ANNEXE

n° 3

à la date de la signature

17 DEC. 2001

" CABINET COMANDÉ "

SARL 70.000 €

Les Geraniums B, 119 bis, Bd Carnot

06110 LE CANNET

" Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes "

II - ETAT DES ENGAGEMENTS A PRENDRE

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

(Article 26 du Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967)

NEANT

FAIT Au CANNET,
Le 17 décembre 2001.

Comandé 

« CABINET COMANDÉ »
SARL 70.000 €
Les Geraniums B, 119 bis, Bd Carnot
06110 LE CANNET
“Société d’Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes”

L'an deux mil un,
Le 17 décembre
A 18 heures,

Les associés de la société en formation ci-dessus dénommée se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de ladite société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Claude COMANDÉ, l'associé le plus âgé et acceptant.

Sont présents :

Monsieur Claude COMANDÉ, titulaire de parts	350
Madame Corinne COMANDÉ, titulaire de parts	350
Total des parts composant l'intégralité du capital social	700

L'assemblée peut donc valablement délibérer en vue de la nomination du Gérant.

Le Président met aux voix la résolution unique suivante.

RESOLUTION UNIQUE

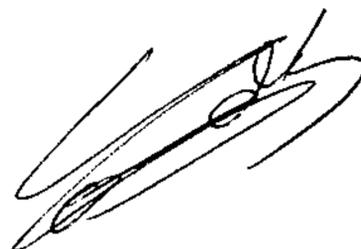
L'assemblée générale nomme en qualité de premier gérant de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Claude COMANDÉ, demeurant à 06210 MANDELIEU « Les Eucalyptus » entrée BB, 499 avenue Janvier Pasero, lequel déclare accepter cette fonction et n'être atteint d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, lecture faite, a été signé par les associés présents et le gérant.

Fonction acceptée
C. Comandé



SARL CABINET COMANDÉ
ex&co
à constituer par
Monsieur Claude COMANDÉ
Madame Corinne COMANDÉ
119 Bis Bd CARNOT – 06110 LE CANNET

RAPPORT DU
COMMISSAIRE AUX APPORTS
à la SARL
« Cabinet COMANDÉ » *ex&co*
à constituer

RIPOLL Pierre

Le Cannet, le 29 juin 2001

Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour D'Appel
D'Aix-en-Provence

Les Géraniums Entrée B
119 Bis Bd CARNOT
06110 – LE CANNET
Tél. 04.93.38.80.70 lignes groupées
Fax 04.92.99.29.49

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
à la SARL « Cabinet COMANDÉ »
Enseigne *ex&co*
à constituer par :
Monsieur Claude COMANDÉ
Madame Corinne COMANDÉ née COLOMBANO

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mission que vous m'avez confiée (votre lettre du 20/06/01) pour évaluer l'apport de l'actif et du passif à la SARL « Cabinet COMANDÉ » enseigne *ex&co*, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ma mission (Décret N°6723 du 23/3/67, paragraphe 64-1 et décret N°82460 du 2/6/82).

Il s'agit de l'apport actif et passif d'un cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes situé au 119 Bis Boulevard CARNOT – 06110 LE CANNET exploité par Monsieur et Madame COMANDÉ, sous la forme d'une entreprise individuelle.

Au vu des états financiers arrêtés à la date du 29/06/2001 et de la liste des mandats annuels récurrents affectés audit cabinet, j'évalue l'apport à la somme de **70 000 € (soixante dix mille euros)**.



SARL Cabinet COMANDÉ

« *ex&co* »

source d'information :
situation comptable au 30/06/01
établie selon les règles « créances / dettes »

ACTIF

	VNC Bilan (FF)	Valeur Retenue (FF)
Clientèle Expertise Comptable :	1 320 000	1 610 000
Clientèle Commissariat aux Comptes :	110 000	110 000
Matériels de Bureau et informatique :	29 881	29 881
Parts SOPROLIB :	400	400
Clients :	271 136	271 136
Créance DCD Maître Raffray – Notaire :	3 463	3 463
Banque Populaire Côte d'Azur :	114 567	114 567
Charges Constatées d'avance :	12 255	0
	-----	-----
Total actif	1 861 702	2 139 447



SARL Cabinet COMANDÉ
« *ex&co* »

source d'information :
situation comptable au 30/06/01
établie selon les règles « créances / dettes »

PASSIF

	Val. Bilan (FF)	Valeur Retenue (FF)
Situation nette :	186 677	0
Emprunt Numéro 1 :	1 518 530	1 518 530
Emprunt Numéro 2 :	65 949	65 949
Intérêts courus :	7 000	0
Dettes fournisseurs et FNP :	4 392	4 392
Dettes fiscales et sociales :	79 154	79 154
Total actif	1 861 702	1 668 025

Valeur Nette Apportée

Total actif retenu :	2 139 447 FF
Total passif retenu :	1 668 025 FF
Valeur Nette Apportée :	471 422 FF (71 867.82 €)

ARRONDI A LA SOMME DE 70 000 € (soixante dix mille euros).

Le présent rapport comporte une annexe de 5 pages (arrêté comptable au 30/06/01)

Fait au Cannel, le 29 juin 2001.



Pierre RIPOLL, Commissaire aux Comptes.

SIT. CREANCES/DETTES 30/6/01

	Pages
<i>Détail bilan</i>	1 à 2
<i>Détail compte de résultat</i>	3 à 4



DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice au 30/06/01 6 mois	% Bilan
FONDS COMMERCIAL	1 430 000	76.81
20700000 CLIENTELE EXPERTISE COMPTABLE	1 320 000	70.90
20710000 CLIENTELE COMMISS.AUX COMPTES	110 000	5.91
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	29 881	1.61
21830000 MATERIEL DE BUREAU	37 533	2.02
28183000 AMORTISST MATERIELS DE BUREAU	7 652-	0.41-
AUTRES TITRES IMMOBILISES	400	0.02
27180000 PARTS SOPROLIB	400	0.02
TOTAL I	1 460 281	78.44
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	271 136	14.56
41100000 COLLECTIF CLIENTS DIVERS	11 960	0.64
41110000 COLLECTIF CLIENTS MRI	116 582	6.26
41120000 COLLECTIF CLIENTS JRI	93 886	5.04
41130000 COLLECTIF CLIENTS MPR	35 491	1.91
41140000 COLLECTIF CLIENTS CCL	13 216	0.71
AUTRES CREANCES	3 463	0.19
46700000 DEBITEUR ET CREDITEUR DIVERS	3 463	0.19
DISPONIBILITES	114 567	6.15
51200000 BPCA 69021269550	114 567	6.15
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	12 255	0.66
48600000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	12 255	0.66
TOTAL II	401 421	21.56
TOTAL GENERAL	1 861 702	100.00
		

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice au 30/06/01 6 mois	% Bilan
CAPITAL	13 683	0.73
10800000 COMPTE DE L'EXPLOITANT	13 683	0.73
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	172 994	9.29
TOTAL I	186 677	10.03
EMPRUNTS ET DETTES AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	1 591 479	85.49
16410000 EMPRUNT BPCA 1577950 F 10 ANS	1 518 530	81.57
16420000 EMPRUNT BPCA 70 000 F 7 ANS	65 949	3.54
51860000 BANQUE INTERETS COURUS	7 000	0.38
DETTE FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	4 392	0.24
40810000 FOURNISSEURS FACT.NON PARVENUE	4 392	0.24
DETTE FISCALES ET SOCIALES	79 154	4.25
43860000 ORGANISMES SOCIAUX CHGES A PAY	1 019	0.05
44551000 ETAT TVA A PAYER	33 701	1.81
44571000 ETAT TVA COLLECTEE	44 434	2.39
TOTAL IV	1 675 025	89.97
TOTAL GENERAL	1 861 702	100.00
		

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice au 30/06/01 6 mois	% C.A.
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	866 767	100.00
70610000 EC MISSIONS RECURR. HORS ANNUE	491 007	56.65
70611000 EC MISSIONS RECURR. ANNUELLES	271 610	31.34
70620000 EC MISSIONS PONCTUELLES	95 650	11.04
70630000 EC SECRET.JURIDIQUE ANNUEL	7 500	0.87
70640000 EC DEBOURS-CHANCELL. ANNUELS	1 000	0.12
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	866 767	100.00
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	866 767	100.00
ACHATS DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS	237	0.03
60100000 ACHATS REFACTURES ET IMPRIMES	237	0.03
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	208 280	24.03
60611000 CONSOMMATIONS EDF	1 089	0.13
60630000 PETITS MATERIELS ET OUTILLAGES	10 546	1.22
60640000 FOURNITURES DE BUREAU	17 984	2.07
61500000 FRAIS ENTRETIEN ET REPARATION	1 387	0.16
61560000 MAINTENANCE INFORM.ET MATERIEL	837	0.10
61580000 FRAIS AUTOMOBILE	35 000	4.04
61600000 ASSURANCES	1 228	0.14
61610000 ASSURANCE SUR EMPRUNTS	3 976	0.46
61810000 DOCUMENTATION PROFESSIONNELLE	6 814	0.79
62270000 FRAIS D'ACTES ET CONTENTIEUX	104 261	12.03
62510000 FRAIS DE DEPLACEMENTS	4 601	0.53
62610000 FRAIS TELECOM	7 187	0.83
62620000 FRAIS DE TIMBRES	7 770	0.90
62800000 FORMATION PROFESSIONNELLE	800	0.09
62810000 COTISATIONS PROFESSIONNELLES	4 800	0.55
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	6 520	0.75
63180000 COTISATION OBLIG. CSG DEDUCT.	990	0.11
63511000 TAXE PROFESSIONNELLE	5 530	0.64
SALAIRES ET TRAITEMENTS	173 965	20.07
64110000 PERSONNELS REMUNERATIONS	172 665	19.92
64180000 INDEMNITES NON SOUM.CHGES SOC.	1 300	0.15
CHARGES SOCIALES	168 837	19.48
64510000 URSSAF	99 591	11.49
64532000 MORNAY COTISATIONS	31 448	3.63
64540000 ASSEDIC	12 074	1.39
64580000 CHARGES SOCIALES DIVERSES	15 667	1.81
64600000 COTISATION OBLIG.AF URSSAF	1 048	0.12
64610000 COTISATIONS RAM-PL (AM)	1 818	0.21
64620000 COTISATIONS OBLIG.AV CAVEC	6 816	0.79
64750000 MEDECINE DU TRAVAIL	375	0.04
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	7 652	0.88
68112000 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	7 652	0.88

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice au 30/06/01 6 mois	% C.A.
AUTRES CHARGES	5 577	0.64
65800000 FRAIS DIVERS GESTION COURANTE	5 577	0.64
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	571 068	65.88
RESULTAT D'EXPLOITATION	295 699	34.12
AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	24	0.00
76000000 PDTS DIVERS GESTION COURANTE	24	
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	24	0.00
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	122 729	14.16
66000000 FRAIS FINANCIERS ET BANCAIRES	69 009	7.96
66116000 INTERETS SUR EMPRUNT 1577950 F	51 270	5.92
66116100 INTERETS SUR EMPRUNT 70000 F	2 450	0.28
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	122 729	14.16
RESULTAT FINANCIER	122 706-	14.16-
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	172 994	19.96
TOTAL DES PRODUITS	866 791	100.00
TOTAL DES CHARGES	693 797	80.04
BENEFICE OU PERTE (Produits - Charges)	172 994	19.96
		